



CHARTRE DE GOUVERNANCE DU COULOIR VERT KIVU-KINSHASA

PRÉAMBULE

Le Couloir Vert Kivu-Kinshasa (Couloir Vert) constitue une initiative stratégique à vocation communautaire de la République Démocratique du Congo (RDC). Créé par le Décret n° 25/01 du 15 janvier 2025 en application de la Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, il s'étend sur une superficie de 544 270 km². Il vise à promouvoir un modèle intégré de développement durable qui concilie la conservation d'environ 100 000 km² des forêts primaires et autres écosystèmes de haute valeur, un développement vert économique inclusif et la création d'emplois verts, et la justice sociale, environnementale et climatique. Il s'inscrit dans une vision nationale qui considère la préservation du capital naturel comme un levier de croissance inclusive, de stabilité, de cohésion sociale et de souveraineté économique.

Le Couloir Vert repose sur la conviction que la conservation des ressources naturelles et l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines, et plus particulièrement des communautés locales et des peuples autochtones, doivent être complémentaires. Il ambitionne de structurer un corridor écologique et économique reliant l'Est du pays à la capitale Kinshasa, en intégrant la protection de la biodiversité, le développement de chaînes de valeur durables et la réduction des vulnérabilités socio-économiques.

La RDC, qui abrite une partie essentielle des forêts du bassin du Congo, constitue une réserve de biodiversité d'importance mondiale et joue un rôle central dans la régulation climatique. Toutefois, ce potentiel s'inscrit dans un contexte marqué par la pression démographique, l'expansion agricole non planifiée, l'exploitation non structurée et illégale des ressources, les conflits fonciers et des fragilités économiques persistantes. Le Couloir Vert entend répondre à ces défis à travers un cadre de gouvernance et un régime incitatif fiscal et financier intégré fondé sur la légalité, les droits humains, la participation et la responsabilité partagée.

Le Couloir Vert s'inscrit aussi dans un contexte géopolitique régional marqué par la concurrence entre couloirs logistiques transfrontaliers (couloir nord, couloir central). Cette compétition a alimenté des tensions régionales et contribué aux conflits armés dans l'Est du Congo. En créant un axe logistique intérieur et souverain, le Couloir Vert vise à restaurer le contrôle de la RDC sur ses propres ressources et à réduire structurellement les causes économiques des conflits armés dans lesquels les communautés locales sont les plus affectées.

Par l'Ordonnance n° 26/025 du 23 mars 2026 portant nomination d'un Conseiller spécial du Chef de l'État en charge du Couloir vert Kivu-Kinshasa, le Président de la République a nommé M. Pacifique Kahasha Birindwa Conseiller spécial chargé du suivi, de la coordination stratégique et de l'accompagnement institutionnel des initiatives liées au Couloir vert.

La gestion du Couloir Vert est confiée, dans le cadre d'un contrat de gestion, à la Fondation Virunga (FV), en partenariat avec l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), conformément à l'article 8 du Décret n° 25/01 et à l'avenant au Contrat de gestion du Parc National des Virunga signé en mai 2025.

Le Comité indépendant de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert Kivu-Kinshasa (ci-après « le Comité indépendant ») constitue une structure indépendante de la société civile associée à la gouvernance du Couloir Vert. Il ne fait pas partie de la structure de gestion du Couloir Vert et n'assume pas les responsabilités de gestion, de coordination opérationnelle et de mise en œuvre générale confiées à l'organisme délégataire. Les modalités de son organisation, de ses missions et de sa collaboration avec l'ICCN et la Fondation Virunga sont précisées dans la présente Charte et dans l'Accord de partenariat.

La présente Charte définit les principes, les normes et les valeurs dans la gouvernance du Couloir Vert. Elle s'inscrit dans le respect de la Constitution de la RDC et toutes les lois et politiques relatives à la gestion des terres, des ressources naturelles et au développement économique. Elle prend également en compte les engagements internationaux du pays en matière de climat, de biodiversité et de droits humains, notamment les droits des peuples autochtones pygmées et les communautés locales.

Les organes de gouvernance du Couloir Vert reconnaissent que sa durabilité dépend de la confiance entre l'État, les institutions de conservation, les autorités locales, les communautés locales, les peuples autochtones, la société civile congolaise et les partenaires techniques et financiers. Elles affirment que les principes et valeurs énoncés ci-dessous constituent les fondements de la légitimité du Couloir Vert.

OBJET ET PRINCIPES DE LA CHARTE

Objet

La présente Charte établit le cadre normatif commun régissant la gouvernance et l'ensemble des interventions du Couloir Vert. Elle fixe les principes, les valeurs et les normes applicables aux objectifs centraux du Couloir Vert, à savoir :

- Promouvoir le développement d'une économie verte durable et inclusive ;
- Relier l'Est et l'Ouest de la République Démocratique du Congo ;
- Préserver plus de 100 000 km² de forêts primaires ;
- Faciliter l'émergence d'un corridor stratégique au service de la stabilité, de la valorisation durable des ressources naturelles, et du développement socio-économique des communautés locales ;
- Garantir la participation effective des communautés locales et des peuples autochtones pygmées (PAP) dans la gouvernance du Couloir Vert, dans le respect du droit au Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) et des dispositions de la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection des peuples autochtones pygmées.

Principes clés

Les principes énoncés ci-après définissent les valeurs et orientations qui guident la gouvernance et la mise en œuvre des projets au sein du Couloir Vert :

Principes spécifiques à la gouvernance du Couloir vert :

- **Impartialité et répartition équitable des responsabilités** – attribuer les rôles et les responsabilités en fonction de mandats, de l'expertise et des compétences de chaque acteur de gouvernance.
- **Transparence et communication ouverte** – garantir une communication claire, accessible et régulière des orientations et activités du Couloir vert, notamment par la publication des rapports financiers, environnementaux ainsi que des études d'impact social et environnemental.
- **Cohérence de la programmation avec la vision et les valeurs du Couloir Vert** – Assurer l'alignement des partenariats, des instruments financiers dédiés et des autres instruments de mise en œuvre avec la mission, la

vision et les valeurs du Couloir Vert, afin de renforcer sa crédibilité, son intégrité et son impact positif pour les communautés et les écosystèmes.

- **Gouvernance efficace et proportionnée** – Maintenir des structures de gouvernance agiles, légères et efficaces, adaptées aux besoins du Couloir Vert et orientées vers la réalisation de ses objectifs.
- **Transparence et sécurité juridique du régime incitatif** – Garantir une application transparente, équitable et prévisible du régime d'incitation du Couloir Vert au moyen de critères d'éligibilité clairs et des procédures transparentes.
- **Indépendance de la société civile** – reconnaître et garantir l'autonomie du Comité indépendant dans ses fonctions de suivi, d'analyse, de formulation de recommandations et de promotion de la redevabilité du Couloir Vert.
- **Redevabilité mutuelle** – favoriser un dialogue transparent et un examen de bonne foi des recommandations entre les acteurs de la gouvernance du Couloir Vert, dans un esprit de responsabilité partagée.

Principes spécifiques à la gouvernance des projets :

- **Équilibre entre conservation et développement socio-économique durable** – veiller à ce que les objectifs de conservation et de développement socio-économique durable soient poursuivis de manière équilibrée sur l'ensemble du Couloir Vert.
- **Respect de l'appropriation locale et de la gouvernance participative** – reconnaître et valoriser le rôle des communautés locales dans les décisions qui les concernent, y compris le respect du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) lorsqu'il s'applique.
- **Gouvernance inclusive et multipartite** – favoriser la participation effective de l'ensemble des parties prenantes, en particulier des communautés concernées.
- **Efficacité, proportionnalité et souplesse des mécanismes de participation et de consultation** – Veiller à ce que les mécanismes de participation, de consultation, de gestion des griefs et de gouvernance soient adaptés au contexte, proportionnés à l'échelle des projets et à la nature de leurs impacts, tout en demeurant accessibles, efficaces et inclusifs.
- **Intégrité, impartialité et prévention des conflits d'intérêts** – promouvoir la transparence, l'éthique et la prévention des conflits d'intérêt dans l'ensemble des processus décisionnels.
- **Cohérence et complémentarité avec les initiatives existantes** – veiller à ce que le Couloir Vert s'intègre harmonieusement aux initiatives de conservation, d'aménagement territorial, de diverses initiatives de développement et de protection des droits des communautés locales et des peuples autochtones pygmées, telles que les Concessions Forestières des Communautés Locales (CFCL), les Aires Protégées – comprenant les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) et les Autres Mesures Efficaces de Conservation par Zone (AMEC) –, et l'aménagement du territoire.
- **Bénéfices locaux et partage équitable des bénéfices** – Garantir que les communautés locales bénéficient de retombées économiques et sociales justes, transparentes et équitables, notamment au moyen d'un partage des bénéfices et, dans la mesure du possible, de mécanismes de financement direct.
- **Soutien aux moyens de subsistance à toutes les échelles** – Soutenir les moyens de subsistance traditionnels et alternatifs, en veillant à ce que les investissements à grande échelle n'affaiblissent pas les économies locales et de petite échelle.

- **Réactivité aux griefs des populations affectées** – Assurer un traitement rapide, transparent et efficace des plaintes et préoccupations des populations affectées au moyen de mécanismes de recours accessibles et adaptés au contexte.
- **Sensibilité aux conflits et à la cohésion sociale** – Intégrer, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, les enjeux de cohésion sociale ainsi que de prévention des conflits, notamment fonciers et environnementaux, dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets du Couloir Vert.
- **Respect de l'autorité de l'État et contribution à la sécurité civile** – Veiller à ce que les projets dans le Couloir Vert soient conduites dans le respect des compétences régaliennes de l'État congolais et, dans leur champ d'intervention, contribuent, lorsque cela est pertinent, à la sécurité civile, à la sécurité des citoyens ainsi qu'à la prévention de la violence et des trafics illicites.

DROITS ET OBLIGATIONS

Statut juridique

Le Couloir Vert est une « aire protégée à vocation de réserve communautaire », créée par le Décret n° 25/01 du 15 janvier 2025, sur la base de la Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

La présente charte complète les lois et règlements susmentionnés. En cas de contradiction avec ces textes, ceux-ci prévalent. Les engagements déclinés dans la présente charte sont invocables dans les mécanismes de gestion de griefs et de médiation prévus. Les organismes gouverneurs du Couloir Vert s'engagent à intégrer ces principes dans les actes administratifs, conventions, documents de planification.

Dans le respect des conditions posées par l'article 6 du Décret n° 25/01, le Couloir Vert bénéficie d'un régime d'exonérations fiscales, parafiscales et douanières en vertu de la Loi n° 004/2002 portant Code des investissements, de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 et de l'article 7 du Décret n° 25/01).

Obligations et responsabilités

Institut congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

L'Institut congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), en tant qu'entité chargée de la gestion des aires protégées, est chargé de la conformité légale et réglementaire des activités et des projets au sein du Couloir Vert.

Conformément au Décret n° 25/01 du 15 janvier 2025, l'ICCN (ci-dessous organisme délégant) est chargé de nommer un organisme public ou privé ou un consortium d'organismes publics ou privés (ci-dessous organisme délégataire), qui sera chargé de la gestion du Couloir Vert, justifiant chacun des capacités financières et d'une expérience éprouvée en matière de conservation et de développement durable. Il soutient la mobilisation de ressources pour le Couloir Vert, facilite le travail de l'Organisme délégataire, et rend accessibles les informations suffisantes pour identifier et contacter les organisations impliquées dans le travail du Couloir Vert.

La Fondation Virunga

La Fondation Virunga est l'organisme délégataire chargée de la gestion quotidienne du Couloir Vert et est notamment chargée de :

- Mettre en place une stratégie pluriannuelle et un programme d'exécution pour la gestion du « Corridor vert », en concertation avec les parties prenantes concernées.

- Définir les modalités de participation du secteur privé au « Corridor vert », notamment en établissant des critères d'éligibilité pour les incitations fiscales et douanières ainsi que pour d'autres instruments de financement.
- Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des initiatives de développement et de conservation au sein du « Corridor vert », y compris des projets pilotes.
- Compiler les enseignements tirés des activités de suivi et d'évaluation, y compris ceux issus de la phase pilote, de l'application du CLIP aux projets et de la collaboration avec le secteur privé, en veillant à ce qu'ils soient transposés dans des instruments de gouvernance pour le Corridor.
- En concertation avec les parties concernées, élaborer des stratégies, des plans opérationnels et des manuels de mise en œuvre afin de répondre aux exigences de l'économie verte, d'une gestion efficace et d'une gouvernance solide, notamment :
 - Lignes directrices sur la transparence financière et environnementale ;
 - Principes d'orientation participative, y compris les orientations pour l'obtention du CLIP ;
 - Modalités opérationnelles de gestion des aires protégées ;
 - Manuel d'évaluation des critères de l'économie verte pour l'accès aux avantages
 - Méthodologies d'enquête publique, y compris la cartographie participative, conformément à la législation en vigueur ;
 - Le mécanisme de gestion des plaintes et des réclamations.
- Mise en œuvre et réalisation de la phase pilote du corridor, qui comprend un certain nombre de projets pilotes sur plusieurs territoires identifiés comme prioritaires à l'issue d'un processus consultatif et participatif.
- Suivi et évaluation de la mise en œuvre du CLIP dans les projets.

L'organisme mandaté peut conclure des partenariats ou faire appel à des sous-traitants afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de gestion du « Corridor vert » et d'atteindre les objectifs fixés, tout en respectant l'esprit qui a présidé à la création de ce corridor : implication et avantages pour la communauté, conservation et développement économique.

Promoteurs des projets dans le cadre du Couloir Vert

Tout projet souhaitant bénéficier des incitations fiscales, douanières ou de tout autre instrument de financement applicable au Couloir Vert est tenu de satisfaire aux exigences d'éligibilité établies par le gestionnaire du Couloir Vert conformément au cadre juridique applicable. Les critères, procédures et modalités d'évaluation correspondants sont définis dans un manuel spécifique, élaboré dans le respect du cadre juridique applicable ainsi que des principes énoncés dans la présente Charte. Ce manuel peut être révisé périodiquement afin de tenir compte de l'évolution des exigences juridiques, environnementales, sociales, de gouvernance et techniques.

Droits

Communautés locales

Les communautés locales ont le droit de :

- S'opposer à tout projet proposé dans le territoire du Couloir Vert pour lequel une Étude d'Impact Social et Environnemental est obligatoire, si elles ne donnent pas leur Consentement Libre, Informé, et Préalable

(CLIP), tel que ce terme est défini dans l'article 5 du Décret n° 25/01 du 15 janvier 2025 et dans les manuels opérationnels du Couloir Vert ;

- Recenser leurs droits et usages préexistants à travers un processus de cartographie participative et d'enquête publique, et le respect de tout droit ou usage identifié ;
- Participer de manière préalable et informée à toute Étude d'Impact Social et Environnemental préparée pour un projet qui est proposé sur leur territoire ou qui peut affecter leurs terres ou ressources naturelles traditionnelles ;
- Bénéficier de toute protection ou privilège reconnu dans la Loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protections des peuples autochtones pygmées ;
- Bénéficier durablement de tout projet installé dans leur territoire à travers la génération d'emplois stables, la formation spécialisée, le financement de services publics de base, l'amélioration de la qualité de vie, la préservation de ressources naturelles et le renforcement de sa résilience au changement climatique ;
- Faire recours à un mécanisme pour la gestion de griefs qui satisfait les critères de performance énoncés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains, à savoir : la légitimité, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité, la transparence, la conformité des résultats et recours aux droits humains reconnus au niveau international, ainsi que l'apprentissage et l'adaptation continue ;
- Participer à la proposition, planification et mise en œuvre de projets à travers leurs propres structures d'organisation, y compris les Concessions Forestières des Communautés Locales (CFCLs), les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APACs) et les Aires et territoires de vie / Aires du patrimoine autochtone et communautaire (AMECs).

Promoteurs des projets dans le cadre du Couloir Vert

Dans la mesure où ils se conforment aux critères d'éligibilité adoptés par l'Organisme délégataire et bénéficient du CLIP des communautés locales, le cas échéant, tout promoteur ou proposant de projet a le droit de bénéficier des incitations fiscales prévues pour la mise en œuvre du projet, notamment par la Loi n° 004/2002 portant Code des Investissements et la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux Conventions de collaboration et aux projets de Coopération.

GOUVERNANCE

Bureau de Liaison et Conseiller Spécial en charge du Couloir Vert (À soumettre à l'examen du Bureau du conseiller spécial)

Le Bureau de Liaison a été créé à la fois pour garantir que le Couloir bénéficie d'un encadrement et d'un soutien appropriés au niveau gouvernemental, et pour démontrer l'engagement du gouvernement de la RDC à faire de ce projet une réussite. Le conseiller spécial et son cabinet jouent un rôle clé dans la gouvernance, car ils assurent la supervision stratégique globale de l'initiative ; leur mission consiste à soutenir, au sein du gouvernement, les questions et les politiques liées au Couloir.

Plus précisément, les responsabilités du Bureau de Liaison sont les suivantes:

- Coordination stratégique au sein du gouvernement : il fait office de coordinateur central pour toutes les actions et initiatives liées au développement du Corridor, en garantissant une implication effective des institutions et administrations publiques nationales, provinciales et locales.

- Supervision du corridor de transport : il est chargé de superviser la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, projets et politiques visant à établir un corridor de transport intégré, durable et sécurisé reliant les provinces du Kivu à Kinshasa.
- Sécurité et consolidation de la paix dans l'est de la RDC : il soutient les structures œuvrant à la stabilisation et à la sécurité de l'est de la RDC, en veillant à ce que les initiatives du Corridor contribuent au développement économique et à la consolidation de la paix dans les zones touchées.
- Économie verte et développement des infrastructures : Promouvoir un développement économique vert et durable fondé sur l'utilisation responsable des ressources naturelles, la création d'emplois locaux et le déploiement d'infrastructures clés — notamment des routes, des ports, des infrastructures fluviales et l'électrification des centres urbains et ruraux le long du Corridor.
- Conseil à la présidence et représentation internationale : fournit des analyses stratégiques et des recommandations au président sur les questions politiques, économiques, sécuritaires et environnementales liées au « Corridor », et représente la présidence dans les instances nationales et internationales concernant le développement du « Corridor » et ses partenariats.

Le conseiller spécial préside le Conseil consultatif du Couloir Vert.

Fondation Virunga

La Fondation Virunga, en qualité d'organisme délégataire au sens du partenariat public-privé conclu avec l'ICCN, est chargée d'assurer la gestion, la coordination opérationnelle et la mise en œuvre du Couloir Vert conformément au Décret, notamment à travers l'élaboration d'une stratégie de programmation pluriannuelle. À ce titre, elle est notamment chargée de :

- L'élaboration des plans stratégiques pluriannuels du Couloir Vert ainsi que l'identification des structures, politiques et actions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- La coordination générale et la mise en œuvre des plans stratégiques du Couloir Vert ;
- La coordination des acteurs et parties prenantes du Couloir Vert, notamment à travers la mise en place de mécanismes appropriés de concertation et de gouvernance, tels que des groupes de travail, forums et comités, ainsi que l'interface avec le Bureau du Conseiller spécial du Président ;
- La création d'équipes dédiées ou la mobilisation des capacités internes nécessaires à l'exécution de son mandat et des responsabilités prévues par le contrat ;
- La désignation, dans les limites du partenariat public-privé applicable à la Fondation Virunga, de tiers appelés à exercer certaines fonctions spécifiques contribuant à la réalisation des objectifs du Couloir Vert
- La mise en œuvre du corridor ainsi qu'aux activités et objectifs de la phase pilote.

Comité indépendant de la société civile pour la gouvernance participative du Couloir Vert (comité indépendant)

Le Comité indépendant constitue une structure indépendante de la société civile créée dans le but de garantir que les communautés locales au sein du Couloir vert participent au projet, accordent leur consentement et en tirent des bénéfices. Le Comité indépendant intervient dans la gouvernance participative, la redevabilité, le dialogue avec les parties prenantes et le suivi du Couloir Vert. Sa légitimité repose sur l'expertise de ses membres et leur engagement dans les domaines de la conservation, des droits des communautés, de la participation citoyenne, du développement durable et de la justice environnementale.

Le Comité indépendant exerce ses missions de manière autonome. Il peut se saisir ou être saisi par toute question relevant de son champ de compétence. Il peut également être associé, à la demande de l'ICCN ou de l'organisme délégataire, à toute mission relevant de son champ de compétence, ou participer à des actions conduites conjointement avec ceux-ci ou avec d'autres acteurs du Couloir Vert, selon les modalités prévues par la présente Charte et, le cas échéant, par l'Accord de partenariat – qui le lie à l'organisme délégataire.

L'appartenance au Comité indépendant et la participation à ses travaux n'empêchent ni n'affectent en aucune manière la capacité de ses membres à poursuivre, en dehors du Comité, leurs activités, mandats et initiatives propres, notamment :

- de veille citoyenne et de dialogue avec les communautés ;
- d'analyse et de suivi ;
- de participation des parties prenantes et de respect du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) ;
- de partage des bénéfices ;
- de formulation d'avis et de recommandations ;
- de redevabilité et d'alerte.

Le rôle du Comité indépendant consiste à :

- Participer aux réflexions ainsi qu'aux processus décisionnels ;
- participer à l'élaboration de règles, d'outils ou de procédures ;
- contribuer à l'élaboration, à l'amélioration ou au suivi des outils et procédures auxquels il est associé conformément à l'Accord de partenariat ;
- exercer des fonctions d'examen, d'évaluation, de suivi et de retour critique.

Sans préjudice de son indépendance et conformément aux modalités prévues dans la présente Charte et dans l'Accord de partenariat, le Comité indépendant intervient notamment dans les domaines suivants :

- participer à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des règles, critères, manuels et autres outils de gouvernance et de fonctionnement du Couloir Vert ;
- contribuer au suivi de la conformité de la gestion pluriannuelle du Couloir Vert aux principes de la présente Charte, notamment aux objectifs de conservation, aux cibles de développement de l'économie verte et aux indicateurs de résultats ;
- participer à l'élaboration, à la révision et au suivi des critères et conditions d'éligibilité des projets au régime d'incitations fiscales et autres bénéfices financiers du Couloir Vert, ainsi que, le cas échéant, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues dans l'Accord de partenariat, la formulation d'avis motivés sur des projets particuliers au regard de ces critères ;
- contribuer au suivi-évaluation des initiatives de développement et de conservation, notamment par l'examen, l'analyse ou l'évaluation des audits financiers, sociaux ou environnementaux réalisés dans le cadre du Couloir Vert, ainsi que par la contribution à leur élaboration lorsque celle-ci est prévue par l'Accord de partenariat ; une vigilance particulière est accordée au respect des principes et garanties prévus par la présente Charte, notamment à l'application du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans les cas prévus par la loi ;
- contribuer à la révision des documents de planification, des manuels et des autres outils de gouvernance afin d'y intégrer les enseignements tirés du suivi-évaluation de la phase pilote ;

- contribuer à la formulation de recommandations et de propositions de mesures correctives destinées à permettre la mise en conformité des projets et à garantir leur accès continu ou futur au régime d'incitations du Couloir Vert ;
- être informé et consulté sur les mécanismes de traitement des griefs, et participer à leur examen, à leur évaluation ainsi qu'à la formulation de recommandations relatives à leur fonctionnement, selon les modalités prévues dans l'Accord de partenariat ;
- faciliter le dialogue et la concertation entre les parties prenantes et, le cas échéant, l'appui à des démarches de médiation ;
- contribuer à la mobilisation de ressources destinées à renforcer la gouvernance participative du Couloir Vert.

Les modalités de collaboration entre le Comité indépendant, l'ICCN et l'organisme délégataire sont définies dans l'Accord de partenariat. Celui-ci précise notamment les mécanismes de consultation, d'échange d'informations, d'association aux processus décisionnels, ainsi que les modalités de formulation, d'examen de bonne foi et de suivi des recommandations du Comité indépendant, dans le respect des principes de motivation des décisions et de redevabilité. Le Règlement d'ordre intérieur, les manuels opérationnels et les autres documents d'application précisent, en tant que de besoin, les procédures et modalités pratiques nécessaires à leur mise en œuvre.

Conseil consultatif

Un Conseil consultatif présidé par le Conseiller Spécial chargé du Couloir Vert est constitué pour permettre à tous les organismes gouvernementaux concernés d'avoir un accès direct à la gestion et à la gouvernance du Corridor et assurer une concertation constante entre les Autorités délégantes, l'ICCN et la Fondation Virunga, l'organisme délégataire, le Comité indépendant (qui participe de plein droit aux travaux du Conseil consultatif à travers un représentant désigné en son sein), et les organes pertinents de l'administration congolaise.

Composition (proposée) :

- La présidence, le Bureau du conseiller spécial pour le Corridor vert, tous les ministères et services gouvernementaux concernés (Finances, Économie, Agriculture, Environnement, Infrastructures et Travaux publics, Énergie et Eau, etc.)
- Les gouverneurs des provinces traversées par le Corridor vert (Bas-Uele, Équateur, Ituri, Kinshasa, Mai-Ndombe, Mongala, Nord-Kivu, Sud-Oubangui, Tshopo, Tshuapa) ;
- Un représentant de la société civile congolaise (conservation et droits communautaires) ;
- Un représentant du secteur privé actif dans l'économie verte du Corridor vert ;
- L'ICCN ;
- La Fondation Virunga ;
- Un représentant du Comité indépendant de la société civile pour la gouvernance participative du Corridor vert.

Proposer que le Conseil se réunisse tous les six mois :

Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an et reçoit tous les rapports, qu'ils concernent les finances, les activités ou les impacts/résultats du Corridor vert.

Rôle (proposé) :

Le Conseil consultatif :

- est consulté par l'ICCN, la Fondation Virunga et le Comité indépendant sur les priorités stratégiques et les politiques du Couloir Vert ;
- par l'intermédiaire de ses membres représentants, tient informés tous les organismes gouvernementaux congolais concernés du Corridor vert, de ses activités et de ses résultats;
- participe aux réunions semestrielles de bilan sur le Corridor vert organisées par l'ICCN ;
- convoque des réunions extraordinaires avec l'ICCN, la Fondation Virunga et/ou le Comité indépendant en cas d'urgence.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Durée

Cette Charte sera revisitée et modifiée à la fin de la phase pilote du Couloir Vert, qui est prévue pour la fin de 2027, en vue de tenir compte des leçons tirées de cette première phase de l'initiative. Toutefois, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit adoptée par l'ICCN et la Fondation Virunga, après avis du Comité indépendant.

Procédure de révision

Indépendamment de la révision à la fin de la phase pilote (fin 2027), la Charte peut être amendée à tout moment par consensus de l'ICCN, de la Fondation Virunga, après avis du Comité indépendant et consultation du Conseil consultatif. Toute modification intervenue est rendue publique dans un délai de trente (30) jours suivant son adoption.

Entrée en vigueur

La Charte entre en vigueur dès la date de son adoption formelle par l'ICCN et la Fondation Virunga.